



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Affaires sociales et formation professionnelle

*Circulaire AS N° 28.14
du 19/09/14*

Les régimes de prévoyance / santé

Quid des clauses de désignation ?

Suite à de nombreuses interrogations sur le fait que les entreprises du secteur ne seraient plus tenues d'affilier leurs salariés auprès d'HCR Prévoyance et d'HCR Santé et qu'elles pourraient, désormais, choisir un autre organisme assureur, nous avons jugé important de vous apporter les précisions suivantes.

Comme vous le savez, afin de faire bénéficier les salariés du secteur HCR de garanties collectives complémentaires à celles de la sécurité sociale, les partenaires sociaux ont instauré, par accords de branche, deux régimes à caractère collectif et obligatoire :

- Un régime de prévoyance applicable depuis le 1^{er} janvier 2005 (avenant du 02/11/04 révisant l'article 18 de l'avenant n° 1 du 13/07/04 de la CCN des HCR) ;
- Et un régime de frais de santé en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 (accord collectif du 06/10/10 relatif à la mise en place d'un régime professionnel de frais de santé dans la branche des HCR).

Suivez-nous sur www.umih.fr



Pour chacun de ces régimes, l'accord désigne l'organisme assureur auprès duquel les entreprises doivent adhérer, à savoir : « HCR Prévoyance » pour le régime de prévoyance (avec comme assureurs : Klésia, Malakoff Médéric et Ocirp) et « HCR Santé » pour le régime frais de santé (avec comme assureurs : Audiens, Klésia et Malakoff Médéric). C'est ce qu'on appelle les « **clauses de désignations** ».

Ainsi, en pratique, les entreprises sont tenues d'affilier leurs salariés auprès de ces organismes.

Jusqu'alors ces clauses étaient possibles sur le fondement de l'article L 912-1 du code de la sécurité sociale. En effet, ledit article permettait aux accords de branche instituant des garanties collectives complémentaires à celles de la sécurité sociale de prévoir une mutualisation des risques dont ils organisaient la couverture auprès d'un ou plusieurs assureurs, auxquels les entreprises relevant du champ d'application de ces accords devaient adhérer.

Or, à l'occasion de l'examen de la loi de sécurisation de l'emploi du 14/06/13, qui généralise notamment la complémentaire santé à tous les salariés, **le Conseil Constitutionnel a déclaré l'article L 912-1 du Code de la sécurité sociale** ainsi que le 2° du paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi de sécurisation de l'emploi qui venait le compléter **contraires à la constitution**.

En d'autres termes, le Conseil Constitutionnel interdit, désormais, aux accords de branche d'imposer un organisme de prévoyance complémentaire, comme c'est le cas actuellement avec HCR Santé et HCR Prévoyance.

Compte tenu de la décision du Conseil Constitutionnel, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 (publiée au journal officiel du 24/12/13) a remplacé le système des clauses de « désignation » par celui des clauses de « recommandation ».

Il en résulte qu'aucun accord collectif conclu, depuis le 1^{er} janvier 2014, ne peut imposer le choix d'un organisme assureur. Toutefois, ces accords pourront recommander un ou plusieurs organismes.

Qu'en est-il des accords de branche en cours ?

Dans sa décision, le Conseil Constitutionnel précise que sa **déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de sa décision (soit le 16 juin 2013), mais n'est pas applicable aux contrats pris sur le fondement de l'article susvisé, en cours lors de cette publication, et liant les entreprises à un organisme assureur (cas du secteur HCR).**

De plus, consulté par le gouvernement, le Conseil d'Etat a également donné son avis en date du 26 septembre 2013. Selon le Conseil d'Etat, **les clauses de désignation contenues dans les accords collectifs en cours au 16 juin 2013 restent applicables jusqu'à leur terme. Les employeurs concernés doivent s'y conformer.**

La décision du Conseil Constitutionnel sur les désignations d'organismes ne sera donc applicable qu'au moment du renouvellement quinquennal des accords en cours. Ceci correspond également à la volonté des partenaires sociaux de notre secteur.

Par conséquent, l'accord de branche relatif au frais de santé du 6 octobre 2010 demeure applicable jusqu'au 31 décembre 2015. En revanche, l'accord de branche relatif à la prévoyance arrive à son terme dès le 31 décembre 2014.

Aussi, jusqu'au 31 décembre 2015, les entreprises doivent continuer d'affilier leurs salariés auprès d'HCR Santé.

Nous vous tiendrons informé de tout changement qui pourra être décidé par les partenaires sociaux dans l'avenir.

A titre d'information complémentaire, nous vous rappelons quelques avantages accordés par les régimes actuels (liste non exhaustive).

- ✚ **Grâce au régime de prévoyance**, les salariés peuvent solliciter :
 - Une aide au frais de garde,
 - Une aide parents isolés,
 - Une aide au permis de conduire ou au brevet de sécurité routière,

- ✚ **Grâce au régime frais de santé**, il est possible de bénéficier :
 - D'une prise en charge des prothèses auditives ou dentaires,
 - D'une aide à domicile après une hospitalisation.